



Mairie de Arraye et Han

ARRÊTÉ DU MAIRE
MODIFICATION HORAIRE TRAVAUX DE BRICOLAGE
OU DE JARDINAGE

Le Maire de la commune de ARRAYE ET HAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 et suivant et R1337-6 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 26/12/1996 ;

Considérant qu'il appartient au maire, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage tel que : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de 8h à 12h30 et de 14h à 19h30

Le Samedi de 9h à 12 h et de 14h à 18h

Le Dimanche et les jours fériés de 10h à 12h

Article 2 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire de la commune de Arraye-et-Han et la Gendarmerie de Dieulouard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAYE ET HAN le 12 septembre 2024

Le Maire,
Denis ORY

